

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL SEANCE DU 01 JUILLET 2026

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**
Madame Querby ROTY, **Présidente du CPAS**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale**

Objet n°92 : Réf doc : CS065939/2026/MS - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de Police temporaire relative au test de circulation rues Queue Delmez et des Charrons à 6224 Wanfercée-Baulet, du 15 juillet 2026 au 15 janvier 2027 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016, modifié le 26 octobre 2020 et le 27 mai 2024 et publié en date du 03 juin 2024;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'un test de circulation va être réalisé rues Queue Delmez et des Charrons à 6224 Wanfercée-Baulet, du 15 juillet 2026 au 15 janvier 2027 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une Ordonnance de Police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Du 15 juillet 2026 au 15 janvier 2027 à 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, rue des Charrons, tronçon compris entre les immeubles portant respectivement les numéros 43 de la rue de Wanfercée-Baulet et 60 de la rue Queue Delmez, les mesures qui réglementent la force obligatoire du signal F99c sont temporairement levées.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée par le retrait des signaux F99c et F101c,

Article 3 :

Du 15 juillet 2026 au 15 janvier 2027 à 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur à l'exception de la circulation locale à :

- La rue des Charrons, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 43 de la rue de Wanfercée-Baulet et son carrefour avec la rue Queue Delmez ;
- La rue Queue Delmez, entre son immeuble portant le numéro 58 et son carrefour avec la rue des Charrons.

Article 4 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3 avec additionnels « EXCEPTE CIRCULATION LOCALE ».

Article 5 :

Du 15 juillet 2026 au 15 janvier 2027 à 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, à:

- La rue des Charrons, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 43 de la rue de Wanfercée-Baulet et son carrefour avec la rue Queue Delmez ;
- La rue Queue Delmez, entre son immeuble portant le numéro 58 et son carrefour avec la rue des Charrons ;

Sont décrétées zones cyclables.

Article 6 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles F111 et F113.

Article 7 :

Du 15 juillet 2026 au 15 janvier 2027 à 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, le tronçon de la rue des Charrons compris entre ses immeubles portant respectivement les numéros 33 et 58 est décrété chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs.

Article 8 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles F99c et F101c.

Article 9 :

Le service idoine de la Ville de Fleurus appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 10 :

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3^{ième} catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation sera visible de jour comme de nuit.

Article 11 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au service idoine de la Ville de Fleurus qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 12 :

L'Administration communale de la Ville de Fleurus avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 13:

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 14 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 15 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 16 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>

Article 17 :

Une copie de la présente sera adressée à Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, Monsieur le Conducteur du service travaux, Madame la Conseillère en Mobilité, Monsieur le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, Monsieur le Directeur des opérations de la Zone de Police, aux services d'urgence, à TIBI, à BPost, à l'entrepreneur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale,

Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,

Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 2 juillet 2026

La Directrice générale,

Eva MANZELLA



Le Bourgmestre,

Loïc D'HAEYER